

**DECISION N°2024-1137**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE (ARTCI)**

**EN DATE DU 03 OCTOBRE 2024**

**PORTANT DETERMINATION DE LA LISTE  
DES MARCHES PERTINENTS ET NOTIFICATION  
DES OPERATEURS ET FOURNISSEURS  
DE SERVICES PUISSANTS**

*ms.*

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2024-1136 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 octobre 2024 portant définition des critères de détermination des marchés pertinents et d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;
- Vu le rapport de l'étude relative à la détermination des marchés pertinents et identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants du secteur des Télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire réalisée en 2024 ;
- Vu la consultation publique relative à la détermination des marchés pertinents et identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants du secteur des Télécommunications /TIC en Côte d'Ivoire réalisée en 2024 ;

### **Par les motifs suivants :**

Considérant que l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) consulte les acteurs du marché des Télécommunications/TIC concernés, sur la pertinence des marchés et notifie aux opérateurs et fournisseurs de services qu'ils sont déclarés puissants sur un marché pertinent ;

Considérant le rapport de l'étude relative à la détermination des marchés pertinents et l'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants du secteur des Télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire réalisée par l'ARTCI en 2024 ;

Que suivant les résultats de cette étude, sur dix (10) marchés analysés, six (6) sont déclarés pertinents dont cinq (5) marchés de gros et un (1) marché de détail ;

Considérant également les réponses à la consultation publique relative à la détermination des marchés pertinents et l'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants du secteur des Télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire réalisée en 2024 ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

### **Article 1 : Objet**

La présente décision a pour objet de déterminer la liste des marchés pertinents du secteur des Télécommunications/TIC.

### **Section 1 : Détermination de la liste des marchés pertinents**

#### **Article 2 : Identification des marchés pertinents**

Sont identifiés comme marchés pertinents les marchés de gros et de détail suivant :

##### **1. Au titre des marchés pertinents de gros**

- Marché 1 : le marché de gros de la terminaison d'appel fixe ;
- Marché 2 : le marché de gros de la terminaison d'appel mobile (voix et sms) ;
- Marché 3 : le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles (fournisseur de services à valeur ajoutée, itinérance nationale, accueil de MVNO) ;
- Marché 4 : le marché de gros de l'accès à internet fixe ;
- Marché 5 : le marché de gros des infrastructures supports des réseaux (fixes, mobiles).

##### **2. Au titre des marchés pertinents de détail**

- Marché 6 : le marché de détail de l'internet fixe.

#### **Article 3 : Délimitations des marchés pertinents**

Les marchés pertinents sont délimités conformément au tableau en annexe 1 de la présente décision.

#### **Article 4 : Surveillance des marchés pertinents**

L'ARTCI surveille l'évolution et la pertinence des marchés identifiés à l'article 1 de la présente décision.

Elle définit des indicateurs de suivi des marchés pertinents et assure la surveillance des marchés en tenant compte de ces indicateurs.

### **Article 5 : Collecte des informations sur les marchés pertinents**

L'ARTCI collecte les informations nécessaires à l'analyse des marchés des Télécommunications/TIC selon un format déterminé par elle et transmis aux opérateurs et fournisseurs de services concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 : Révision de la liste des marchés pertinents**

En cas de dysfonctionnement des marchés visés à l'article 1 de la présente décision, et sur la base des données de surveillance ainsi que des informations recueillies aux articles 3 et 4, l'ARTCI analyse les marchés et révisé, si nécessaire, la liste des marchés pertinents.

L'ARTCI publie une nouvelle liste à cet effet.

### **Section 2 : Détermination des opérateurs et fournisseurs de services puissants**

#### **Article 7 : Identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants sur les marchés pertinents**

##### **1. Au titre des marchés pertinents de gros**

- **Marché 1 : le marché de gros de la terminaison d'appel fixe :**

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI**, **MTN CI** et **ORANGE CI** sont déclarés puissants sur le marché de gros de la terminaison d'appel fixe.

- **Marché 2 : le marché de gros de la terminaison d'appel mobile (voix et sms) :**

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI**, **MTN CI** et **ORANGE CI** sont déclarés puissants sur le marché de gros de la terminaison d'appel mobile (voix et sms).

- **Marché 3 : le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles :**

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI**, **MTN CI** et **ORANGE CI** sont déclarés puissants sur le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles.

- **Marché 4 : le marché de gros de l'accès à Internet fixe :**

L'opérateur **ORANGE CI** est déclaré puissant sur le marché de gros de l'accès à Internet fixe.

- **Marché 5 : le marché de gros des infrastructures supports des réseaux (fixes, mobiles) :**

- L'opérateur d'infrastructures **IHS CI** est déclaré puissant sur le marché des infrastructures supports des réseaux mobiles ;

- le fournisseur de services **CÔTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES)** est déclaré puissant sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux fixes pour les appuis aériens ;
- l'opérateur **ORANGE CI** est déclaré puissant sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux fixes pour les fourreaux et les appuis aériens.

## 2. Au titre des marchés pertinents de détail

- **Marché 6 : le marché de détail de l'internet fixe**

L'opérateur **ORANGE CI** est déclaré puissant sur le marché de détail de l'Internet fixe.

### **Article 8 : Obligations spécifiques des opérateurs et fournisseurs de services puissants**

Les opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur chaque marché pertinent ont des obligations spécifiques.

Ces obligations sont en annexe 2 de la présente décision.

### **Article 9 : Prise d'effet**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature, et abroge toutes les dispositions antérieures.

### **Article 10 : Exécution et publication**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 03 Octobre 2024  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*m. a. k.*

**Dr Coty Souleïman DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



## Annexe 1 : Délimitation des marchés pertinents

Marché pertinent	Délimitation du marché
<b>Marché 1</b> : le marché de gros de la terminaison d'appel fixe	Ce marché est constitué de l'ensemble des prestations fournies par un opérateur de téléphonie fixe (A) à un autre opérateur de téléphonie fixe ou mobile (B) afin d'acheminer les appels vocaux en provenance du réseau de l'opérateur de téléphonie (B) à destination du réseau de l'opérateur de téléphonie fixe (A), et ce quelle que soit la technologie de téléphonie fixe (commutée, IP).
<b>Marché 2</b> : le marché de gros de la terminaison d'appel mobile (voix et sms)	Ce marché est constitué de l'ensemble des prestations voix et SMS fournies par un opérateur de téléphonie mobile (A) à un autre opérateur de téléphonie fixe ou mobile (B) afin d'acheminer les appels vocaux et SMS en provenance du réseau de l'opérateur de téléphonie fixe ou mobile (B) à destination du réseau de l'opérateur de téléphonie mobile (A).
<b>Marché 3</b> : le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles (fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA), itinérance nationale et accueil de MVNO)	C'est un marché constitué de l'ensemble des prestations d'accès à son réseau fourni par un opérateur de téléphonie mobile ou fixe (A) à un autre opérateur ou à un fournisseur de services (B) pour la délivrance de services à valeur ajoutée (SVA), la fourniture de services d'itinérance nationale, et de services d'accueil des MVNO (Mobile Virtual Network Operator en anglais ou Opérateur de Réseau Mobile Virtuel en français)
<b>Marché 4</b> : le marché de l'accès à internet fixe	<p>C'est un marché constitué de l'ensemble des prestations fournies par un opérateur (A), détenant des infrastructures filaires d'accès internet, à d'autres opérateurs ou fournisseurs de services internet en aval, pour l'accès à sa boucle locale et à tout ou partie de son réseau de collecte. Ces prestations offertes par l'opérateur (A) peuvent notamment couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les offres d'accès passif ou activé aux éléments de la boucle locale filaire (entre l'abonné et le répartiteur) ainsi que les services associés (colocation). On peut notamment parler de VULA (Virtual Unbundling Local Access) ;</li> <li>- Les offres d'accès activé aux éléments de réseau entre le répartiteur et le point de présence de l'opérateur demandeur.</li> </ul>

mk.

Marché pertinent	Délimitation du marché
<p><b>Marché 5</b> : le marché de gros des infrastructures supports des réseaux (fixes, mobiles)</p>	<p>C'est un marché constitué de l'ensemble des prestations fournies par un acteur (A) détenant des sites et/ou infrastructures essentielles, à un opérateur ou fournisseur de services (B) pour l'accès aux dits sites et/ou infrastructures en vue de permettre à l'opérateur ou fournisseur de services (B) de déployer son propre réseau sur le territoire national.</p> <p>Ces sites et/ou infrastructures peuvent à la fois correspondre à des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pylônes ou autres points hauts (ex : toits, terrasses) permettant l'hébergement des antennes et équipements de réseaux mobiles d'un opérateur mobile, ainsi que la délivrance de prestations annexes associées telles que la fourniture d'énergie et l'entretien du site ;</li> <li>• ressources (fourreaux, appuis aériens) permettant à un opérateur ou fournisseur d'accès internet de déployer des câbles optiques lui permettant d'assurer le déploiement d'un réseau fibre optique.</li> </ul>
<p><b>Marché 6</b> : le marché de détail de l'internet fixe</p>	<p>C'est un marché constitué de l'ensemble des prestations fournies par un opérateur ou fournisseur de services à un utilisateur final (particuliers, entreprises, administrations) afin de lui permettre d'accéder à internet haut et très haut débit à partir d'un terminal fixe (Modem, box) ou nomade (clés internet, Pocket wifi, boitiers internet), à partir d'une connexion filaire (xDSL, Fibre optique) ou sans fil (LTE, WiMax, CDMA, Satellite).</p>

*md.*

**Annexe 2 : Obligations spécifiques des opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur les marchés pertinents.**

nd.

**Annexe 2.1 : Tableau de synthèse des obligations spécifiques des opérateurs et fournisseurs de services puissants sur les marchés pertinents de gros**

		Opérateurs et fournisseurs de services puissants sur les marchés pertinents	OBLIGATIONS DES OPERATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES DECLARES PUISSANTS						
			Publication d'une offre d'interconnexion de référence	Transparence	Non - Discrimination	Contrôle tarifaire	Orientation des tarifs vers les coûts	Accès	Séparation comptable
<b>Marché 1 :</b> - marché de gros de la terminaison d'appel fixe		MOOV AFRICA CI MTN CI ORANGE CI	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓ Audit réglementaire
	<b>Marché 2 :</b> marché de gros de la terminaison d'appel	Voix SMS							
<b>Marché 3 :</b> marché de gros de l'accès aux réseaux des Opérateurs		MOOV AFRICA CI MTN CI ORANGE CI	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓ Audit réglementaire
	<b>Marché 4 :</b> marché de gros de l'accès internet fixe	FSVA Itinérance nationale Accueil MVNO							
<b>Marché 5 :</b> marché de gros des infrastructures supports des réseaux (fixes, mobiles)		MOOV AFRICA CI MTN CI ORANGE CI	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
	<b>Marché 5 :</b> Sous-marché de gros des infrastructures supports des réseaux (fixes, mobiles)	ORANGE CI	✓ (vula zone B)	✓	✓	✓	✓	✓	
		IHS CI (pylônes)							✓ Uniquement pour ORANGE CI
		CI-ENERGIES (poteaux)		✓			✓		

*Max.*



Annexe 2.2 : Tableau de synthèse des obligations des opérateurs et fournisseurs de services puissants sur les marchés pertinents de détail

Opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur les marchés pertinents	OBLIGATIONS DES OPERATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES DECLARES PUISSANTS						
	Publication d'une offre d'interconnexion de référence	Transparence	Réplicabilité des offres	Communication des offres de détail	Orientation des tarifs vers les coûts	Exigence d'accès	Séparation comptable
Marché 6 : marché de détail de l'internet fixe		✓	✓	✓			
ORANGE CI		✓					

*mx.*

## **Annexe 2.3 : Obligations des opérateurs et fournisseurs de services sur le marché de gros de la terminaison d'appel fixe (marché 1)**

### **I. Opérateurs puissants sur le marché de gros de la terminaison d'appel fixe (marché 1)**

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont déclarés puissants sur le marché de gros de la terminaison d'appel fixe.

Ils sont soumis chacun en ce qui le concerne aux obligations de publication d'une offre d'interconnexion de référence, de transparence, de non-discrimination, de contrôle tarifaire, d'orientation des tarifs vers les coûts, d'accès, et de séparation comptable sur le marché de gros de la terminaison d'appel fixe.

#### **I.1 Publication d'une offre d'interconnexion de référence**

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus chacun en ce qui le concerne de publier annuellement une offre d'interconnexion de référence préalablement approuvée par l'ARTCI, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'offre inclut la prestation de terminaison d'appel fixe sur les réseaux fixes, ainsi que les prestations associées et comprend le :

#### **Contenu minimal de l'offre d'interconnexion de référence**

##### **I.1.1 Contenu général**

L'offre d'interconnexion de référence contient au minimum :

- a-** une offre technique et tarifaire ;
- b-** les conditions de fourniture du service, notamment :
  - les détails de réponse aux demandes de fournitures de service et de ressources ;
  - les accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services ;
  - les conditions contractuelles types, y compris, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais ;
  - les prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus ;
  - les modalités de tarification sont clairement définies pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts ;

Lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.

### **I.1.2 Contenu minimal de l'offre d'interconnexion de référence de terminaison d'appels fixes**

L'offre d'interconnexion de référence destinée aux opérateurs doit comporter au minimum :

- a- une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic pour les destinations des services par le réseau de l'opérateur puissant ;
- b- une offre technique et tarifaire de mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes, sources d'énergie, etc. ;
- c- une description (désignation, localisation, caractéristiques, etc.), de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;
- d- une description des interfaces d'interconnexion proposés, notamment les protocoles et codes de signalisation utilisés ;
- e- une présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc. ;
- f- les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données.

Les offres techniques et tarifaires doivent être suffisamment détaillées pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts.

L'offre minimale peut être complétée par des offres de prestations des services complémentaires.

Les offres faites par l'opérateur ou par le fournisseur de services puissant concernent aussi bien les services nationaux que les services internationaux.

### **I.1.3 L'offre d'interconnexion de référence d'accès au réseau des opérateurs puissants destinée aux autres opérateurs et fournisseurs de services doit comporter, au minimum :**

- a- une offre technique et tarifaire pour l'acheminement du trafic aux points indiqués par les fournisseurs de services. Cette offre prévoit les cas de collecte de la rémunération du fournisseur de service par l'opérateur et de paiement total ou partiel des communications par le fournisseur de services. Elle peut comporter des tarifs dégressifs en fonction du minimale volume de trafic ;
- b- une offre d'accès au service de facturation pour le compte de tiers pour les opérateurs puissants qui en disposent.

## **I.2 Transparence**

La fourniture de la prestation de terminaison d'appel fixe par les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doit être accompagnée d'une communication d'informations claires et accessibles, de processus compréhensibles pour les bénéficiaires de la prestation de terminaison d'appel fixe.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus chacun de :

- transmettre, dès leur signature, les accords d'interconnexion à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour approuver ou demander des modifications ;

- fournir aux opérateurs demandeurs des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux relatives à la prestation de terminaison d'appel fixe, y compris les prestations associées. Les échanges d'informations avec l'opérateur demandeur de la prestation de terminaison d'appels sur les réseaux fixe doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence de procédures opérationnelles ;
- fournir à l'opérateur demandeur, toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de terminaison d'appels. Ces informations portent sans être limitatives, sur les caractéristiques techniques du service, les délais de mise en œuvre, la qualité de service, la modification du service ;
- communiquer aux opérateurs tiers, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de terminaison d'appel fixe, y compris les prestations associées et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés, à modifier ou à adapter leurs installations ;
- communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un (1) mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion ;
- supporter les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
  - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;
  - les modifications ont été décidées par l'Autorité de Régulation ;
  - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.
- fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation de terminaison d'appel fixe.

### I.3 Non-discrimination

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus chacun en ce qui le concerne d'appliquer des mesures identiques, dans des conditions et circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public dans le cadre de la fourniture de la terminaison d'appel fixe.

La fourniture de la prestation de la terminaison d'appel fixe doit être non discriminatoire. Elle doit se faire dans les conditions d'égalité d'accès au service, d'équité dans le traitement des demandes, dans le respect de la législation et de la réglementation.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent appliquer chacun la non-discrimination sur le marché de gros de la terminaison d'appel fixe.

#### **I.4 Contrôle tarifaire**

Les tarifs des prestations de terminaison d'appel fixe pratiqués par chacun des opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent être justes, transparents, et conformes aux règles de régulation établies pour protéger les autres opérateurs et fournisseurs de services et favoriser une concurrence équitable sur le marché.

L'ARTCI effectue des contrôles des tarifs de la terminaison d'appel fixe afin de vérifier leurs orientations vers les coûts et procéder éventuellement à un encadrement tarifaire des prestations de terminaisons d'appel offertes en fixant des plafonds tarifaires.

#### **I.5 Orientation des tarifs vers les coûts**

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** ne doivent pas pratiquer des prix excessifs. Les offres ne doivent pas privilégier de manière abusive certains utilisateurs finaux, certaines technologies et doivent être respectueuses du principe de neutralité technologique, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Les tarifs de la terminaison d'appel (TA) fixe sur les réseaux fixes des opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent être orientés vers les coûts.

**MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent mettre en place chacun une comptabilité analytique afin de vérifier les coûts pertinents encourus pour la fourniture de l'accès aux services de terminaison d'appel.

#### **I.6 Obligation d'accès**

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** ont l'obligation de faire droit à toute demande d'accès à son réseau conformément à la législation et à la réglementation.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent chacun mettre en place, une offre tarifaire et technique d'accès à leur réseau respectif. Cette offre est destinée aux fournisseurs de services et aux autres opérateurs pour terminer leurs appels fixes sur les réseaux des opérateurs puissants sur le marché de gros d'appel fixe.

#### **I.7 Séparation comptable**

La séparation comptable est une méthode de gestion financière qui vise à isoler les coûts et les revenus liés à différentes prestations d'une entreprise pour une meilleure analyse, gestion et prise de décision.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** devront mettre en œuvre un système de comptabilité analytique permettant de différencier les coûts supportés pour la fourniture de l'accès aux services de terminaison d'appel fixe et les autres coûts.

Les comptes produits, à ce titre, peuvent faire l'objet d'un audit réglementaire annuel effectué par des organismes indépendants désignés par l'ARTCI qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

Md.

**Annexe 2.4 : Obligations des opérateurs et fournisseurs de services puissants sur le marché de gros de la terminaison d'appel mobile (voix et SMS) (marché 2).**

**II. Opérateurs puissants sur le marché de gros de la terminaison d'appel mobile (voix et SMS)**

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont déclarés puissants sur le marché de gros de la terminaison d'appel mobile (voix et sms).

Ils sont donc soumis chacun en ce qui le concerne aux obligations de publication d'une offre d'interconnexion de référence, de transparence, de non-discrimination, de contrôle tarifaire, d'orientation des tarifs vers les coûts, d'accès, et de séparation comptable sur le marché de gros de la terminaison d'appel mobile (voix et sms).

**II.1 Publication d'une offre de référence**

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus chacun de publier annuellement une offre d'interconnexion de référence préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'offre inclut la prestation de terminaison d'appels sur les réseaux mobile (voix et sms) ainsi que les prestations associées et comprend le :

**Contenu minimal de l'offre d'interconnexion de référence**

**II.1.1 Contenu général**

L'offre d'interconnexion de référence contient au minimum :

**a-** une offre technique et tarifaire ;

**b-** les conditions de fourniture du service, notamment :

- les détails de réponse aux demandes de fournitures de service et de ressources ;
- les accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services ;
- les conditions contractuelles types, y compris, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais ;
- les prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus ;
- les modalités de tarification sont clairement définies pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts ;

Lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.

### **II.1.2 Contenu minimal de l'offre de référence de terminaison d'appels sur les réseaux mobiles (voix et sms)**

L'offre d'interconnexion de référence destinée aux opérateurs doit comporter au minimum :

- a- une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic voix, sms pour les destinations desservies par le réseau ;
- b- une offre technique et tarifaire de mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes, sources d'énergie, etc. ;
- c- une offre technique et tarifaire pour l'itinérance nationale voix, SMS et données, suivant les lignes directrices établies, sources d'énergie description établies par l'ARTCI, etc. ;
- d- une offre technique et tarifaire pour l'accès des MVNO sur le réseau de l'opérateur ;
- e- une description (désignation, localisation, caractéristiques, etc.), de l'ensemble des points d'interconnexion et des conducteurs d'accès physique à ces points ;
- f- une présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai, d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc. ;
- g- les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données.

### **II.1.3 L'offre d'accès au réseau des opérateurs puissants destinée aux fournisseurs de services, notamment l'accueil des MVNO, doit comporter au minimum :**

- a- une offre technique et tarifaire pour l'accès aux codes USSD détenus par les opérateurs et pour l'acheminement du trafic (voix, SMS et data) aux points indiqués par les fournisseurs de services ;
- b- une offre technique et tarifaire pour l'accès des MVNO au réseau des opérateurs ;
- c- cette offre prévoit les cas de collecte de la rémunération du fournisseur de services par l'opérateur et de paiement total ou partiel des communications par le fournisseur de services. Elle peut comporter des tarifs dégressifs en fonction du volume de trafic ;
- d- une offre d'accès au service de facturation pour le compte de tiers pour les opérations notifiées qui en disposent.

## **II.2 Transparence**

La fourniture de la prestation de terminaison d'appel mobile (voix, SMS) par les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doit être accompagnée d'une communication d'informations claires et accessibles, de processus compréhensibles pour les bénéficiaires de la prestation de terminaison d'appel mobile.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus chacun de :

- transmettre dès leur signature, les accords d'interconnexion à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour les approuver ou en demander des modifications ;
- fournir aux opérateurs demandeurs, des informations sur les caractéristiques de leurs réseaux relatives à la prestation de terminaison d'appel mobile, y compris les prestations associées. Les échanges d'informations avec l'opérateur demandeur de la prestation de terminaison d'appels sur le réseau

- mobile doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles ;
- fournir à l'opérateur demandeur, toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de terminaison d'appels mobiles. Ces informations portent, notamment sur :
    - les caractéristiques techniques du service ;
    - les délais de mise en œuvre ;
    - la qualité de service ;
    - la modification du service.
  - communiquer aux opérateurs tiers, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de terminaison d'appels mobiles, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés à modifier ou adapter leurs installations ;
  - communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion supporter les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties:
    - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des parties,
    - les modifications ont été décidées par l'ARTCI,
    - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur,
    - fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la terminaison d'appel mobile.

### II.3 Non-discrimination

Les opérateurs **Atlantique Telecom (MOOV AFRICA CI), (MTN CI) et ORANGE CI** sont tenus chacun en ce qui le concerne d'appliquer des mesures identiques, dans des conditions et circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public dans le cadre de la fourniture de la terminaison d'appel mobile.

La fourniture de la prestation de la terminaison d'appel mobile (voix et SMS) doit être non discriminatoire. Elle doit se faire dans les conditions d'égalité d'accès au service, d'équité dans le traitement des demandes, dans le respect de la législation et de la réglementation.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent appliquer chacun la non-discrimination sur le marché de gros de la terminaison d'appel mobile.

## II.4 Contrôle tarifaire

Les tarifs des prestations de terminaison d'appel mobile pratiqués par chacun des **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent être justes, transparents, et conformes aux règles de régulation établies pour protéger les autres opérateurs et fournisseurs de services et favoriser une concurrence équitable sur le marché.

L'ARTCI effectue des contrôles des tarifs de la terminaison d'appel mobile afin de vérifier leurs orientations vers les coûts et procéder éventuellement à un encadrement tarifaire des prestations de terminaison d'appel mobile offertes en fixant des plafonds tarifaires.

## II.5 Orientation des tarifs vers les coûts

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** ne doivent pas, chacun en ce qui le concerne, pratiquer des prix excessifs. Les offres ne doivent pas privilégier de manière abusive certains utilisateurs finaux, certaines technologies et doivent être respectueuses du principe de neutralité technologique, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Les tarifs pratiqués par **ORANGE CI** doivent être orientés vers les coûts encourus pour la fourniture de l'internet fixe.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent mettre en place une comptabilité analytique afin de bien ventiler les coûts effectivement encourus pour la production de chaque service notamment la terminaison d'appel mobile (voix et SMS).

Les tarifs de la terminaison d'appel mobile sur les réseaux mobiles des opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent être orientés vers les coûts.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent également mettre en œuvre chacun l'orientation des tarifs vers les coûts sur le marché de la terminaison d'appel mobile (voix et SMS).

## II.6 Obligation d'accès

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** ont l'obligation de faire droit à toute demande d'accès à son réseau conformément à la législation et à la réglementation.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent mettre en œuvre des accès d'interconnexion ou des interfaces permettant aux opérateurs et fournisseurs de services de terminer les appels mobiles (voix, sms) sur leurs réseaux.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent mettre en œuvre une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic voix, sms pour les destinations desservies par le réseau.

## II.7 Séparation comptable

La séparation comptable est une méthode de gestion financière qui vise à isoler les coûts et les revenus liés à différentes prestations d'une entreprise pour une meilleure analyse, gestion et de prise de décision.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI**, **MTN CI** et **ORANGE CI** devront mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès aux services de terminaison d'appel mobile (voix et SMS).

Les comptes produits à ce titre doivent faire l'objet d'un audit réglementaire annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'ARTCI, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

M2 -

## **Annexe 2.5 : Obligations des opérateurs et fournisseurs de services puissants sur le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles (marché 3).**

### **III. Opérateurs puissants sur le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles (fournisseurs de services à valeur ajoutée, Itinérance nationale, accueil MVNO)**

Le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles se compose de trois (3) sous marchés :

- l'accès aux réseaux mobiles pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;
- l'accès aux réseaux mobiles pour l'itinérance nationale ;
- l'accès aux réseaux mobiles par les Opérateurs de Réseaux Mobiles Virtuels en français ou Mobile Virtual Network Operator en anglais (MVNO).

Le marché des Fournisseurs de Service à Valeur Ajoutée (FSVA) s'apprécie selon plusieurs sous-marchés tels que les services Voix, SMS et USSD.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont déclarés puissants sur le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles.

Ils sont soumis chacun en ce qui le concerne aux obligations de publication d'une offre d'interconnexion de référence, de transparence, de non-discrimination, de contrôle tarifaire, d'orientation des tarifs vers les coûts, d'accès sur le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles (fournisseurs de services à valeur ajoutée, itinérance nationale, accueil des MVNO).

#### **III.1 Publication d'une offre de référence d'accès aux réseaux**

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus chacun de publier annuellement une offre d'interconnexion de référence d'accès à leurs réseaux, préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent offrir des conditions d'accueil qui ne restreignent pas sans justification objective la concurrence sur le marché de gros des MVNO, et l'autonomie commerciale des MVNO sur le marché de détail.

L'offre d'interconnexion de référence d'accès aux réseaux inclut la prestation de l'accès aux réseaux des opérateurs ainsi que les prestations associées et comprend le :

#### **Contenu minimal de l'offre d'interconnexion de référence**

##### **III.1.1 Conditions générales**

L'offre d'interconnexion de référence contient au minimum :

- a- une offre technique et tarifaire ;
- b- les conditions de fourniture du service, notamment :

- les détails de réponse aux demandes de fournitures de service et de ressources ;
- les accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal est paramètres de qualité des services ;
- les conditions contractuelles types, y compris, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais ;
- les prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus ;
- les modalités de tarification sont clairement définies pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts ;

Lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.

### **III.1.2 Contenu minimal de l'offre de référence pour les fournisseurs de services à valeur ajoutée**

Cette offre d'accès devra permettre aux fournisseurs de services numériques notamment, d'accéder à la base clients des opérateurs de télécommunications/TIC et de pouvoir proposer leurs services.

Cette offre doit garantir l'interopérabilité des services USSD, voix, SMS fourni individuellement ou ensemble entre les opérateurs afin de permettre une concurrence équitable et une accessibilité uniforme aux services pour tous les utilisateurs.

Cette offre doit contenir :

- a- une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic voix, SMS, USSD ;
  - aux points indiqués par les fournisseurs de services en cas d'acheminement via une connexion sécurisée ;
  - une description (désignation, localisation, caractéristiques, etc.), de l'ensemble des points de collecte du trafic USSD et des conditions d'accès physique à ces points dans le cas d'un raccordement par un réseau privé ;
- b- une description des interfaces d'interconnexion proposées, notamment les protocoles et codes utilisés à ces interfaces ;
- c- une présentation des modalités de mise en œuvre de la collecte, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc. ;
- d- les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données ;
- e- le parcours client ;
- f- les modalités de tarification doivent être précisées et doivent clairement faire mention au besoin :
  - des niveaux de facturation fonction du rôle de l'opérateur (rôle d'hébergeur de plateforme des SVA ou pas) ;
  - de la mise à disposition de numéros ou de l'ouverture du code USSD dans le plan de numérotation privé de l'opérateur ;

- les conditions d'hébergement,
- de la facturation en fonction du trafic : définir le ou les options de facturation du service aux fournisseurs de service SVA fonction du canal de fourniture des SVA :
  - Voix, IVR : minutes ;
  - SMS : unités ;
  - USSD : sessions ;
  - Hyperliens : transactions.

### III.1.3 Contenu minimal de l'offre d'itinérance nationale (itinérance national)

Les opérateurs doivent fournir une offre d'itinérance nationale en utilisant l'approche technique du routage optimal conformément aux dispositions ci-après, en accord avec la décision n°2020-0502 portant plafonds tarifaires de terminaison d'appel fixe, mobile et SMS et la décision n°2020-0503 portant plafonds tarifaires de l'offre de gros d'itinérance nationale pour la période 2020-2021.

#### Le routage optimal

Le routage optimal (SOR : Support of Optimal Routing) est une fonctionnalité des réseaux de téléphonie mobile utilisé spécifiquement en cas d'itinérance. Cette fonctionnalité permet d'acheminer les communications à destination (respectivement au départ) d'un abonné en itinérance directement vers (respectivement via) le réseau mobile hôte sans passer par son réseau mobile d'origine. Les échanges entre le réseau mobile hôte et le réseau mobile visité de l'abonné en itinérance relèvent juste de la signalisation essentiellement pour les besoins de localisation et de tarification. Le routage optimal permet d'éviter « l'effet trombone » qui a tendance à dégrader la qualité de la communication et à surfacturer les coûts de télécommunication en utilisant plusieurs liens inefficaces avant d'atteindre l'abonné final.

L'ensemble des scénarii d'implémentation du routage optimal sont définis dans les spécifications suivantes : « 3GPP 22.079, 3GPP 23.079 et 3GPP 29.079 »

### III.1.4 Contenu minimal de l'offre d'accès d'un MVNO au réseau de l'opérateur

Les opérateurs offrent des conditions d'accueil qui ne restreignent pas sans justification objective l'autonomie commerciale et la compétitivité des MVNO sur le marché de détail.

L'offre d'interconnexion de référence pour l'accueil des MVNO sur le réseau de l'opérateur contient au minimum :

- a- une offre technique et tarifaire d'accès au réseau de l'opérateur :
  - Les modalités de prise en charge du MVNO sur le réseau de l'opérateur ;
  - Les procédures de tests et de recette.
- b- les conditions de fourniture de services par le MVNO sur le réseau de l'opérateur ;

Les opérateurs sont tenus de fournir des offres de référence, à minima, pour les différents types de MVNO suivants :

### **MVNO minimaliste ou light MVNO ;**

Le light MVNO achète à l'opérateur de réseau retenu (opérateur hôte) des minutes en gros, intégrant l'accès et le départ de l'appel mais aussi l'acheminement et la terminaison d'appel, pour les revendre à ses clients sur un marché de détail. Le light MVNO est responsable du marketing, de la commercialisation de ses offres et de la relation client, tandis que l'opérateur mobile hôte opère entièrement les services mobiles. Cependant le light MVNO possède ses propres cartes SIM.

### **MIVNO étendu ou full MVNO ;**

Le full MVNO possède son propre cœur de réseau. Il dispose d'au moins un HLR et un MSC ; c'est-à-dire un ensemble d'équipements lui permettant de gérer des bases d'abonnés et de router les appels. Le full MVNO produit ses propres cartes SIM et possède donc des ressources en numérotation, comme les IMSI et les numéros mobiles.

La fourniture de la prestation de terminaison d'appel mobile (voix, SMS) par les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doit être accompagnée d'une communication d'informations claires et accessibles, de processus compréhensibles pour les bénéficiaires de la prestation de terminaison d'appel mobile.

### **III.2 Transparence**

La fourniture de la prestation d'accès aux réseaux mobiles doit être accompagnée par une communication d'informations claires et accessibles, des processus compréhensibles pour les bénéficiaires de la prestation d'accès.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus de transmettre dès leur signature, les accords conclus avec les opérateurs et fournisseurs de services, à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour les approuver ou en demander des modifications :

- fournir aux opérateurs et fournisseurs de services demandeurs, des informations sur les caractéristiques de leurs réseaux relatives à l'utilisation des ressources réseau (itinérance nationale), les ressources nécessaires (codes USSD, hyperliens, points d'interconnexion...) y compris les prestations associées. Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services demandeur de la prestation doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.
- fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation. Ces informations portent, sans être limitatives sur :
    - les caractéristiques techniques du service ;
    - les délais de mise en œuvre ;
    - la qualité de service ;
    - la tarification ;
    - la modification du service.
  - communiquer aux opérateurs tiers ou aux fournisseurs de services, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations d'accès aux ressources réseau (liens, IVR, codes USSD...), y compris les prestations

associées, et toute évolution de nature à contraindre les parties à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus de :

- communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un (1) mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion ;
- supporter les coûts de modification des installations des opérateurs tiers ou fournisseurs de services impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
  - les modifications ont été décidées par l'ARTCI ;
  - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des parties ;
  - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.
- fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à l'accès aux ressources réseau.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus, pour la protection des consommateurs, d'intégrer une transparence sur les tarifs, d'assurer la confidentialité des informations utilisateurs et permettre de résoudre les plaintes.

### III.3 Non-discrimination

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus chacun en ce qui le concerne d'appliquer des mesures identiques, dans des conditions et circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public dans le cadre de la fourniture de l'accès aux réseaux mobiles.

La fourniture de la prestation de l'accès aux réseaux mobiles doit être non discriminatoire. Elle doit se faire dans les conditions d'égalité d'accès au service, d'équité dans le traitement des demandes, dans le respect de la législation et de la réglementation.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent appliquer chacun la non-discrimination sur le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles.

**MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus d'appliquer des mesures identiques, dans des conditions et circonstances équivalentes, à l'ensemble des fournisseurs de services de télécommunications, notamment les opérateurs virtuels (MVNO), pour l'accès à leur réseau (itinérance nationale), pour l'accès aux ressources nécessaires (codes USSD, hyperliens, points d'interconnexion...), ainsi que pour les prestations associées et informations afférentes, avec la même qualité que celle qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

Ces mesures concernent le raccordement de tous les opérateurs et fournisseurs de services, notamment les MVNO, les Fournisseurs de Services à Valeur Ajoutée (FSVA) qui en font la demande.

La demande de raccordement au réseau par un opérateur ou un fournisseur de services, ne peut être refusée, si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur, et d'autre part, des capacités de l'exploitant à la satisfaire.

Le refus de raccordement ou d'interconnexion de l'opérateur ou du fournisseur de services est motivé et notifié à l'ARTCI.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus de garantir l'interopérabilité des services USSD, voix et SMS entre les opérateurs afin d'assurer une concurrence équitable et une accessibilité uniforme aux services pour tous les utilisateurs.

### III.4 Contrôle tarifaire

Les tarifs des prestations d'accès aux réseaux mobiles pratiqués par chacun des opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent être justes, transparents, et conformes aux règles de régulation établies pour protéger les autres opérateurs et fournisseurs de services et favoriser une concurrence équitable sur le marché.

L'ARTCI effectue des contrôles des tarifs d'accès aux réseaux mobiles afin de vérifier leurs orientations vers les coûts et procéder éventuellement à un encadrement tarifaire des prestations d'accès aux réseaux mobiles offertes en fixant des plafonds tarifaires.

- Accès aux réseaux mobiles pour la fourniture de SVA et pour l'itinérance nationale

L'ARTCI peut modifier les tarifs proposés si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement tarifaire des prix offerts pour l'accès aux réseaux des opérateurs en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

L'ARTCI se réserve le droit de modifier les tarifs proposés par les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** si ceux-ci ne sont pas justifiés ou si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

- Accès aux réseaux mobiles pour les MVNO

Les tarifs pour l'accès aux réseaux des opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** par les MVNO ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

L'ARTCI se réserve le droit de procéder à une évaluation du caractère excessif ou abusivement bas des tarifs d'accès aux réseaux des opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI**, au regard des coûts sous-jacents et des tarifs proposés sur le marché de détail.

L'ARTCI se réserve le droit de modifier ces tarifs si les examens effectués en démontrent le caractère excessif, abusivement bas ou discriminatoire.

### III.5 Orientation des tarifs vers les coûts

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** ne doivent pas, chacun en ce qui le concerne, pratiquer des prix excessifs. Les offres ne doivent pas privilégier de manière abusive certains utilisateurs finaux, certaines technologies et doivent être respectueuses du principe de neutralité technologique, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Les tarifs pratiqués par chacun des opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent être orientés vers les coûts encourus pour la fourniture de l'internet fixe.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** doivent mettre en place une comptabilité analytique afin de bien ventiler les coûts effectivement encourus pour la production de chaque service notamment la terminaison d'appel mobile (voix et sms).

Les tarifs pour l'accès aux réseaux des opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** pour la fourniture de Services à Valeur Ajoutée et pour l'itinérance nationale doivent être orientés vers les coûts.

Les tarifs d'accès et d'interconnexion doivent être suffisamment décomposés dans le respect du principe d'orientation vers les coûts pertinents.

Les tarifs pour l'accès aux réseaux des opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** par les fournisseurs de services voix doivent baisser et atteindre la moyenne des tarifs de la sous- région.

### III.6 Obligation d'accès

**MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** ont l'obligation de faire droit à toute demande d'accès à son réseau conformément à la législation et à la réglementation.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI**, doivent mettre en œuvre des accès d'interconnexion ou des interfaces permettant aux opérateurs et fournisseurs de services d'accéder aux réseaux mobiles.

Les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI** sont tenus d'assurer l'interopérabilité des services, notamment avec les fournisseurs de services dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A cet effet, les opérateurs **MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI**, sont tenus d'assurer que tout abonné mobile quel que soit son réseau d'origine, a accès à tout service, indépendamment du réseau sur lequel le service est implémenté.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou de l'interopérabilité des services. L'ARTCI peut demander la modification des accords déjà conclus, dans ce cadre, entre l'opérateur et les fournisseurs de services.

## **Annexe 2.6 : Obligations des opérateurs et fournisseurs de services puissants sur le marché de gros de l'accès à internet fixe (marché 4).**

### **IV. Opérateur puissant sur le marché de gros de l'accès à internet fixe**

L'opérateur **ORANGE CI** est déclaré puissant sur le marché de gros de l'accès à internet fixe.

Il est soumis aux obligations de publication d'une offre d'interconnexion de référence, de transparence, de non-discrimination, de contrôle tarifaire, d'orientation des tarifs vers les coûts et d'accès.

#### **IV.1 Publication d'une offre d'interconnexion de référence d'accès à internet fixe**

L'opérateur **ORANGE CI** est tenu de publier une offre d'interconnexion de référence de mutualisation de la fibre passive sur les segments de distribution et de raccordement afin de permettre aux autres opérateurs et fournisseurs d'accès à internet (FAI) de se déployer dans la zone (B) de Korhogo, Daloa, Divo, Dabou et Abengourou.

L'opérateur **ORANGE CI** est également tenu d'intégrer dans son offre d'interconnexion de référence, une offre de mutualisation active dans la zone (B) et de partage dans cette même zone à des tarifs orientés vers les coûts.

L'offre d'interconnexion de référence ainsi que les prestations associées et comprend le :

#### **Contenu minimal de l'offre d'interconnexion de référence**

##### **IV.1.1 Conditions générales**

L'offre d'interconnexion de référence contient au minimum :

**a-** une offre technique et tarifaire ;

**b-** les conditions de fourniture du service, notamment :

- les détails de réponse aux demandes de fournitures de service et de ressources ;
- les accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services ;
- les conditions contractuelles types, y compris, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais ;
- les prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus ;
- les modalités de tarification sont clairement définies pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts ;

Lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.

#### **IV.1.2 Contenu minimum de l'offre de mutualisation la fibre passive sur le segment de distribution**

L'offre de mutualisation de la fibre passive sur le segment de distribution doit comprendre au minimum :

- l'architecture du réseau de distribution décrivant la topologie du réseau de fibre optique proposé, incluant les points de mutualisation, les chemins de fibre, et les équipements principaux ;
- les normes et spécifications notamment les normes techniques appliquées et les spécifications de la fibre optique ;
- les modalités de partage des infrastructures entre les différents fournisseurs d'accès internet les autres opérateurs, y compris la gestion des accès, la séparation physique ou logique des réseaux, et les obligations de maintenance ;
- les conditions d'accès pour les opérateurs et fournisseurs d'accès internet souhaitant accéder à la fibre mutualisée et les modalités de demande d'accès ;
- les modalités de facturation ;
- les délais de mutualisation effective ;
- la description des maintenances préventives et correctives.

#### **IV.1.3 Contenu minimum de l'offre de mutualisation de la fibre passive sur le segment de de raccordement**

L'offre de mutualisation de la fibre passive sur le segment de raccordement doit comprendre au minimum :

- l'architecture de raccordement notamment le détail de la topologie du réseau, les points de raccordement, et les équipements nécessaires pour connecter les abonnés finaux à la fibre optique ;
- les spécifications techniques telles que les types de fibre, les équipements de raccordement ;
- les normes techniques et les exigences en matière de qualité de service ;
- les modalités de raccordement notamment les aspects techniques et opérationnels, les conditions d'accès pour les opérateurs et fournisseurs d'accès internet souhaitant accéder aux infrastructures mutualisées et les modalités de demande ;
- les modalités de facturation ;
- les délais de mutualisation effective ;
- la description de la maintenance préventive et corrective.

#### **IV.1.4 Contenu minimum de l'offre de mutualisation de la fibre active et de partage**

L'offre de mutualisation de la fibre active et de partage doit comprendre au minimum :

- l'architecture active, comprenant les équipements de réseau tels que les switches optiques, les splitter, et les points de présence (PoP) ;
- les spécifications techniques notamment les détails des équipements, les types de fibre optique utilisés, les capacités de bande passante et les normes de performance ;

- la topologie du réseau de fibre optique, avec des cartes ;
- les modalités de la mutualisation :
  - le partage actif tel que les mécanismes de séparation des flux et d'accès pour les différents opérateurs et fournisseurs d'accès internet,
  - les conditions d'accès pour les opérateurs souhaitant accéder aux équipements de réseau mutualisé.
- les modalités de facturation ;
- les délais de mutualisation effective ;
- la description de la maintenance préventive et corrective.

## IV.2 Transparence

La fourniture de la prestation d'accès à l'internet fixe doit être accompagnée par une communication d'informations claires et accessibles, des processus compréhensibles pour les bénéficiaires de la prestation d'accès.

L'opérateur **ORANGE CI** est tenu de :

- mettre à la disposition du public, les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs pratiqués de ses offres internet, par affichage et distribution dans ses locaux commerciaux, ainsi que sur son site Internet ;
- communiquer l'ensemble de ses offres de services à l'ARTCI, suivant les délais et les formats définis par l'ARTCI et communiqué à ORANGE CI ;
- communiquer au plus tard le 15 du mois suivant le mois écoulé, les informations relatives aux réalisations des offres, conformément au format de présentation et les informations relatives aux réalisations des offres promotionnelles quinze (15) jours suivants la fin de la période promotionnelle, conformément aux formats définis par l'ARTCI et transmis à ORANGE CI.

## IV.3 Non-discrimination

La fourniture de la prestation de l'accès à internet fixe doit être non discriminatoire. Elle doit se faire dans les conditions d'égalité d'accès au service, d'équité dans le traitement des demandes, dans le respect de la législation et de la réglementation.

L'opérateur **ORANGE CI** est tenu de fournir dans des conditions et circonstances équivalentes, des services identiques aux différents utilisateurs.

Le principe de non-discrimination s'applique à la fourniture de l'internet fixe notamment, aux prix, à la qualité du service, aux délais de fourniture et de relève de dérangement ainsi qu'à la fourniture d'information.

L'opérateur **ORANGE CI** est tenu de fournir le service en illimité, quelle que soit la technologie d'accès, le cas échéant en mode dégradé (vitesse réduite), avec un débit d'au moins égal au débit annoncé dans son offre de référence validée par l'ARTCI, dans la limite de la validité de l'offre souscrite, à l'épuisement du volume avant le terme.

Afin de respecter le principe de non-discrimination, l'opérateur **ORANGE CI** conserve la preuve de toute demande adressée par le client.

#### **IV.4 Contrôle tarifaire**

Les tarifs des prestations d'accès à internet fixe pratiqués par **ORANGE CI** doivent être justes, transparents, et conformes aux règles de régulation établies pour protéger les autres opérateurs et fournisseurs de services et favoriser une concurrence équitable sur le marché.

L'ARTCI effectue les contrôles des tarifs d'accès à internet fixe afin de vérifier leurs orientations vers les coûts et procéder éventuellement à un encadrement tarifaire des prestations d'accès aux réseaux mobiles offertes en fixant des plafonds tarifaires.

Les tarifs pratiqués par l'opérateur **ORANGE CI** pour la fourniture de l'internet fixe ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

Les tarifs pratiqués par l'opérateur **ORANGE CI** induisent des charges supplémentaires résultant du choix technologique pour la fourniture de l'internet ne doivent pas être imputés aux clients finaux,

L'ARTCI se réserve le droit de modifier les tarifs proposés par l'opérateur **ORANGE CI**, si le calcul dudit opérateur ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

#### **IV.5 Orientation des tarifs vers les coûts**

L'opérateur **ORANGE CI** ne doit pas pratiquer des prix excessifs. Les offres ne doivent pas privilégier de manière abusive certains utilisateurs finaux, certaines technologies et doivent être respectueuses du principe de neutralité technologique, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Les tarifs pratiqués par **ORANGE CI** doivent être orientés vers les coûts encourus pour la fourniture de l'internet fixe.

#### **IV.6 Obligation d'accès**

**ORANGE CI** a l'obligation de faire droit à toute demande d'accès à son réseau conformément à la législation et à la réglementation.

- **Réplicabilité des offres de service**

L'opérateur **ORANGE CI** est tenu de proposer des offres de services sur le marché de l'internet fixe, conformément à la réglementation sur les offres qui permettent aux autres opérateurs et fournisseurs de services de les reproduire d'un point de vue technique, économique et tarifaire, et d'en dégager une marge positive.

Afin de respecter le principe de la répliquabilité des offres de service, aucune barrière technique ou tarifaire (encadrement des volumes, structure des offres, couplage de services, etc.) ne doit être artificiellement érigée par l'opérateur **ORANGE CI**.

- **Mutualisation**

L'opérateur **ORANGE CI**, dans les localités de Daloa, Dabou, Divo, Korhogo et Abengourou (Zone B), est tenu de proposer une offre de mutualisation active de type VULA (Virtual Unbundled Local Access) intégrée à son offre de référence ;

La tarification de cette offre doit permettre aux opérateurs et fournisseurs d'accès internet (FAI) de répliquer son offre de détail, c'est-à-dire laissant un espace économique suffisant pour les coûts de connectivité internationale et nationale, mais aussi les services de fournisseurs d'accès internet (commercialisation, SAV, etc.).

L'opérateur **ORANGE CI** est également tenu de mutualiser la fibre passive sur le segment de distribution et de raccordement et permettre aux autres opérateurs et FAI de déployer rapidement leur service.

La tarification de ces accès doit être orientée vers les coûts.

**Annexe 2.7 : Obligations des opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux fixes et mobiles (marché 5).**

**V. Obligations des opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux (fixes, mobiles)**

- **Obligations des opérateurs et fournisseurs de services puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux fixes**

Malgré une régulation ex ante du marché de gros des infrastructures support de réseau fixe, les opérateurs déploient leurs infrastructures en parallèle. A l'échelle locale, bien qu'économiquement ce modèle puisse trouver un intérêt il multiplie inutilement les poteaux dans les quartiers et limite les projets d'extension de couverture de la fibre optique dans des zones moins denses.

La régulation du marché de gros des infrastructures supports de réseau fixe doit pouvoir répondre aux besoins exprimés par les différents opérateurs.

Le fournisseur de services **CI-ENERGIES** pour les appuis aériens (poteaux) et l'opérateur **ORANGE CI** pour les fourreaux et les appuis aériens (poteaux) sont déclarés puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux fixes.

Ils font droit aux demandes d'accès à leurs infrastructures supports de réseaux fixes formulées par les autres acteurs du secteur des télécommunications/TIC.

Ils sont soumis aux obligations de publication d'une offre d'interconnexion de référence, de transparence, de non-discrimination, de contrôle tarifaire, d'orientation des tarifs vers les coûts, d'accès, et de séparation comptable sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux fixes.

- **Obligations fournisseurs de services puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux mobiles**

**IHS CI** est déclaré puissant sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux mobiles pour les pylônes qu'il a en propre et en location.

**IHS CI** est soumis aux obligations de publication d'une offre d'interconnexion de référence, de transparence, de non-discrimination, de contrôle tarifaire, d'orientation des tarifs vers les coûts et d'accès sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux mobiles.

## V.1 Offre d'interconnexion de référence des opérateurs et fournisseurs de services puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux fixes et mobiles

- **Contenu général minimal des offres d'interconnexion de référence des opérateurs et fournisseurs de services puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux fixes et mobiles**

Les offres d'interconnexion de référence doivent contenir au minimum :

a- une offre technique et tarifaire ;

b- les conditions de fourniture du service, notamment :

- les détails de réponse aux demandes de fournitures de service et de ressources ;
- les accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services ;
- les conditions contractuelles types, y compris, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais ;
- les prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus ;
- les modalités de tarification sont clairement définies pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts ;

Lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.

- **Contenu minimal de l'offre d'interconnexion de référence des opérateurs et fournisseurs de services puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux fixes**

**ORANGE CI et CI-ENERGIES** sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de publier une offre d'interconnexion de référence qui précise les conditions techniques et tarifaires de l'accès aux infrastructures appuis aériens et fourreaux ainsi que les prestations associées.

L'offre d'interconnexion de référence d'accès aux réseaux inclut la prestation de l'accès aux réseaux des opérateurs ainsi que les prestations associées, et comprend minima le contenu ci-dessous :

### a- Offre technique et tarifaire d'accès au génie civil souterrain

L'offre d'accès au génie civil souterrain comprend :

- les modalités d'accès aux informations préalables concernant d'une part les tracés des infrastructures de génie civil souterrain, d'autre part l'état d'occupation des alvéoles ;
- une offre pour les fourreaux, c'est-à-dire toute gaine ou tube souterrain permettant d'accueillir un ou plusieurs câbles de réseaux de boucles locales et de collecte ;
- une offre pour les galeries souterraines ou tranchées ;
- une offre pour les chambres de tirage et raccordement ;

- toute installation souterraine permettant d'accéder aux fourreaux afin d'y déployer la fibre optique en distribution et en raccordement.

Les offres d'accès au génie civil souterrain devront être détaillées : les règles d'ingénierie et les délais d'installation, de raccordement et les accords de niveaux de service devront être fournis.

**b- Offre technique et tarifaire d'accès au génie civil aérien**

- L'offre d'accès au génie civil aérien comprend l'accès aux poteaux et à tout support aérien de l'opérateur et du fournisseur de services désignés puissants sur le marché concerné permettant d'accéder et de déployer la fibre en distribution et le dernier kilomètre pour les réseaux de collecte.
- Les offres d'accès au génie civil aérien devront être détaillées : les règles d'ingénierie et délais d'installation, de raccordement et un accord de niveaux de services devront être fournis.

- **Contenu minimal de l'offre d'interconnexion de référence des opérateurs et fournisseurs de services puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux mobiles**

IHS CI est tenu de publier une offre d'interconnexion de référence qui précise les conditions techniques et tarifaires de l'accès aux sites de ses infrastructures d'accueil des réseaux mobiles ainsi que les prestations associées.

L'offre d'interconnexion de référence d'accès aux sites des infrastructures inclut les prestations associées, et comprend à minima le contenu ci-dessous :

- a- la description de l'infrastructure (localisation, caractéristiques techniques, capacité de charge) ;
- b- les conditions d'occupation (durée d'occupation, conditions d'utilisation, horaires d'accès, restrictions spécifiques) ;
- c- les modalités tarifaires ;
- d- les engagements et responsabilités (maintenance et entretien, assurance, normes réglementaires, sécurité) ;
- e- les conditions techniques (exigences pour les installations des équipements, normes à respecter) ;
- f- les clauses juridiques (gestion des litiges et leur résolution, termes du contrat) ;
- g- les autorisations et permis de construire (autorisation de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences) ;
- h- l'assistance technique (disponibilité et modalité d'assistance en cas de panne, les coordonnées des services technique).

**V.2 Transparence**

- **Opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux fixe**

**ORANGE CI et CI-ENERGIES** sont tenus de transmettre, dès leur signature, les copies des conventions d'accès signées avec leurs clients à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour les approuver ou en demander des modifications.

Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services, demandeur de l'accès aux infrastructures d'accueil, doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

**ORANGE CI et CI-ENERGIES** sont tenus de fournir annuellement au régulateur, la liste de toutes leurs infrastructures d'accueil avec leur passage et leur localisation et autres paramètres permettant de les identifier.

**ORANGE CI et CI-ENERGIES** sont tenus de fournir aux opérateurs et fournisseurs de services demandeurs, toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif de ces derniers, aux infrastructures d'accueil.

- **Opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux mobiles**

La fourniture de la prestation d'accès aux infrastructures supports des réseaux mobiles doit être accompagnée d'informations claires et accessibles, des processus compréhensibles pour les bénéficiaires de la prestation d'accueil.

**IHS CI** est tenu de :

- transmettre, dès leur signature, les conventions d'accès signées avec leurs clients à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour les approuver ou en demander des modifications ;
- fournir annuellement au Régulateur, la liste de toutes leurs infrastructures d'accueil avec leur localisation et les éléments permettant de les identifier.
- communiquer aux opérateurs et fournisseurs de services demandeurs, toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif de ces derniers, aux sites et aux infrastructures d'accueil ;

Les échanges d'informations avec les opérateurs ou les fournisseurs de services, demandeurs de l'accès aux infrastructures d'accueil, doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

#### **IV. 3 Non-discrimination**

- **Opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux fixes**

**ORANGE CI et CI-ENERGIES** sont tenus d'appliquer des conditions équivalentes, dans des circonstances équivalentes à l'ensemble des opérateurs et fournisseurs de services exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et acteurs du secteur des télécommunications/TIC qui sollicitent leurs services sur ce marché.

Si **ORANGE CI et CI-ENERGIES** accordent des conditions plus favorables à l'un de leurs clients, ils doivent accorder un traitement aussi favorable aux autres clients.

- **Opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux mobiles**

La fourniture de la prestation d'accès aux infrastructures supports des réseaux mobiles doit être non discriminatoire. Elle doit se faire dans les conditions d'égalité d'accès au service, d'équité dans le traitement des demandes, dans le respect de la législation et de la réglementation.

IHS CI est tenu d'appliquer des conditions équivalentes, dans des circonstances équivalentes à l'ensemble des opérateurs et fournisseurs de services exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public.

L'accès aux sites en location ou en propre doit se faire dans des conditions équivalentes et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour les opérateurs avec lesquels il a déjà signé un accord pour l'accès aux dits sites et infrastructures d'accueil, et/ou pour les opérateurs qui leur auraient confié la gestion de sites et/ou infrastructures d'accueil leur appartenant.

Si IHS CI accorde des conditions plus favorables à l'un de ses clients, il doit accorder un traitement aussi favorable aux autres clients.

#### V.4 Contrôle tarifaire

- **Opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux mobiles**

Les offres de référence d'**ORANGE CI et CI-ENERGIES** doivent permettre aux opérateurs et fournisseurs de services demandeurs, de bénéficier des économies d'échelle liées au partage des infrastructures passives notamment, la réduction des coûts de déploiement.

Les offres tarifaires d'**ORANGE CI et CI-ENERGIES** doivent permettre une différenciation tarifaire en fonction du nombre d'équipements des opérateurs et/ou fournisseurs de services hébergés sur une infrastructure et empruntant les passages dans les fourreaux afin que ceux-ci tirent le bénéfice du partage de l'infrastructure passive.

Cette réduction de coûts due au partage de l'infrastructure passive doit permettre aux opérateurs et fournisseurs de services d'accroître leur déploiement et de faire bénéficier aux usagers finaux une baisse de tarifs.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement des tarifs des services d'accès aux infrastructures en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

L'ARTCI se réserve le droit de modifier les tarifs d'accès aux sites et infrastructures d'accueil proposés par **ORANGE CI et CI-ENERGIES** si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

L'offre de référence doit être mise à jour régulièrement et au minimum une fois par an.

- **Opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux mobiles**

Les tarifs des prestations d'accès aux infrastructures supports des réseaux mobiles pratiqués par IHS CI doivent être justes, transparents, et conformes aux règles de régulation établies pour protéger les autres opérateurs et fournisseurs de services, et favoriser une concurrence équitable sur le marché.

L'ARTCI effectue des contrôles des tarifs d'accès aux infrastructures supports des réseaux mobiles afin de vérifier leurs orientations vers les coûts et procéder

éventuellement à un encadrement tarifaire des prestations d'accès aux réseaux mobiles offertes en fixant des plafonds tarifaires.

Les offres de référence d'**IHS CI** doivent permettre aux opérateurs et fournisseurs de services demandeurs de bénéficier des économies d'échelle liées au partage des infrastructures passives notamment, la réduction des coûts de déploiement.

Les offres tarifaires d'**IHS CI** doivent permettre une différenciation tarifaire en fonction du nombre d'équipements des opérateurs et/ou fournisseurs de services hébergés sur une infrastructure afin que ceux-ci tirent bénéfice du partage de l'infrastructure passive.

Cette réduction de coûts due au partage de l'infrastructure passive doit permettre aux opérateurs et fournisseurs de services d'accroître leur déploiement et de faire bénéficier aux usagers finaux une baisse de tarifs.

Les tarifs pratiqués par **IHS CI** pour l'accès aux sites des infrastructures d'accueil doivent être orientés vers les coûts.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement des tarifs des services d'accès aux infrastructures en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

L'ARTCI se réserve le droit de modifier les tarifs d'accès aux sites et infrastructures d'accueil proposés par **IHS CI** si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des **dispositions légales en vigueur**.

#### V.5 Orientation des tarifs vers les coûts

- **Opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux fixes**

Les tarifs pratiqués par **ORANGE CI** et **CI-ENERGIES** pour l'accès aux sites et infrastructures de réseaux fixes doivent être orientés vers les coûts.

Les tarifs de ces deux entreprises doivent se situer au niveau de ceux de la sous-région.

**ORANGE CI** et **CI-ENERGIES** doivent veiller à ce que les aspects opérationnels ne limitent pas les possibilités d'utilisation de ces poteaux : données d'entrées à disposition des opérateurs (format, coût), calcul de charge trop contraignant, processus de commandes (limites quantitatives, interface manuelle), processus de travaux (ex : paiement d'un suivi de chantier par le demandeur) et de réception, engagements de qualité de service.

- **Opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux mobiles**

L'opérateur **IHS CI** ne doit pas pratiquer des prix excessifs. Les offres ne doivent pas privilégier pas de manière abusive certains utilisateurs finaux et certaines technologies.

Les offres doivent être respectueuses du principe de neutralité technologique et ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

**IHS CI** doit proposer des tarifs orientés vers les coûts.

L'ARTCI doit par ailleurs s'assurer que les tarifs pratiqués par IHS sont répliquables. C'est-à-dire qu'ils permettraient aux opérateurs de déployer leurs propres infrastructures et de bénéficier d'un espace économique. En outre, les tarifs doivent tenir compte d'un taux moyen d'occupation des infrastructures pour la formation des tarifs d'accueil.

## V.6 Obligation d'accès

- **Opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux fixes**

L'opérateur **ORANGE CI** doit fournir en ce qui le concerne, aux opérateurs et fournisseurs de services, l'accès à ses fourreaux et appuis aériens (poteaux).

**CI-ENERGIES** quant à elle doit fournir en ce qui la concerne, aux opérateurs et fournisseurs de services, l'accès à ses appuis aériens (poteaux).

A ce titre, ils doivent fournir, chacun en ce qui le concerne, aux opérateurs les prestations associées et les informations afférentes. Ces prestations doivent être fournies dans des conditions équivalentes et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour les opérateurs avec lesquels ils ont déjà signé un accord pour l'accès aux dits sites et infrastructures d'accueil, et/ou pour les opérateurs qui leur auraient confié la gestion de sites et/ou infrastructures d'accueil leur appartenant.

- **Opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux mobiles**

IHS a l'obligation de faire droit à toute demande d'accès à ses infrastructures conformément à la législation et à la réglementation.

**IHS CI** doit fournir aux opérateurs et fournisseurs de services demandeurs, l'accès aux sites et infrastructures, ainsi que les prestations associées et les informations afférentes. Tout refus doit être justifié et transmis à l'ARTCI pour contrôle.

## V.7 Séparation comptable

Les opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants sur le marché de gros des infrastructures supports des réseaux fixes sont soumis à une séparation comptable de leurs activités.

**ORANGE CI et CI-ENERGIES** doivent mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de services d'accès à leurs infrastructures d'accueil.

Les comptes produits, peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants désignés par l'ARTCI qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes.

L'audit est assuré aux frais d'**ORANGE CI et CI-ENERGIES**, pris individuellement. Cet audit doit améliorer le processus de contrôle d'orientation des tarifs vers les coûts.

md-

## Annexe 2.8 : Obligations des opérateurs et fournisseurs de services puissants sur le marché de détail de l'internet fixe (marché 6).

### VI. Opérateur puissant sur le marché de détail de l'internet fixe

L'opérateur **ORANGE CI** est déclaré puissant sur le marché de détail de l'internet fixe. L'ARTCI doit suivre attentivement la dynamique de croissance des opérateurs alternatifs pour s'assurer de l'effectivité d'une concurrence renforcée sur ce marché et d'une baisse des prix pour tendre vers un marché de masse.

L'opérateur **ORANGE CI** est soumis aux obligations de transparence, de répliquabilité des offres de service, Communication des offres de détails

#### VI.1 Transparence

L'opérateur **ORANGE CI** est tenu de :

- mettre à la disposition du public, les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs pratiqués de ses offres internet, par affichage et distribution dans ses locaux commerciaux, ainsi que sur son site Internet ;
- communiquer l'ensemble de ses offres de services à l'ARTCI, suivant les délais et les formats définis par l'ARTCI ;
- communiquer les informations relatives aux offres de services à l'ARTCI suivant un contenu défini par l'ARTCI ;
- communiquer au plus tard le 15 du mois suivant le mois écoulé, les informations relatives aux réalisations des offres, conformément au format de présentation défini l'ARTCI et les informations relatives aux réalisations des offres promotionnelles quinze (15) jours suivants la fin de la période promotionnelle, conformément aux formats définis par l'ARTCI.

#### VI.2 Répliquabilité des offres de service

L'opérateur **ORANGE CI** est tenu de proposer des offres de services sur le marché, conformément à la réglementation sur les offres qui permettent aux autres opérateurs et fournisseurs de services, de les reproduire d'un point de vue technique, économique et tarifaire, et d'en dégager une marge positive.

Afin de respecter le principe de la répliquabilité des offres de service, aucune barrière technique ou tarifaire ne doit être artificiellement érigée par l'opérateur **ORANGE CI**.

#### VI.3 Communication des offres de détails

Les tarifs pratiqués par l'opérateur **ORANGE CI** pour la fourniture de l'internet fixe ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

Si les tarifs pratiqués par l'opérateur **ORANGE CI**, induits par la charge supplémentaire résultant du choix technologique pour la fourniture de l'internet fixe ne doivent pas être imputés aux clients finaux.

L'ARTCI se réserve le droit de modifier les tarifs proposés par l'opérateur **ORANGE CI**, si le calcul dudit opérateur ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.